



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis délibéré Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cesny-les-Sources (14)

N° MRAe 2024-5385

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 avril 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Cingal-Suisse normande sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cesny-les-Sources.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 11 juillet 2024 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corine ETAIX, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 3 mai 2024 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département du Calvados.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie): https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

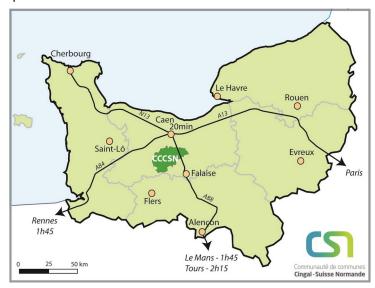
Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement et leurs évolutions sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cesny-les-Sources a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe de Normandie n° 2023-4942 du 3 août 2023². Cette décision était motivée par :

- de nombreux dispositifs d'assainissement non collectif non conformes (149 sur 212 contrôles effectués) et pouvant engendrer des risques de pollution impactant l'environnement ;
- des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif situées dans des secteurs concernés par le phénomène de remontée de nappe et par la présence de zones humides;
- des secteurs d'assainissement non collectif, où des cas de non-conformité et/ou d'insalubrité
 ont été relevés, situés dans des périmètres de captages d'eau potable qui constituent une
 ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération caennaise.

Suite à cette décision et après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale (EE), le dossier a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 avril 2024.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2023-4942_zaeu_cesny_les_sources_delibere-2.pdf

Les attendus de l'évaluation environnementale portaient en particulier sur l'analyse des impacts des choix d'assainissement des eaux usées sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités ainsi que sur la santé humaine, s'agissant des installations d'assainissement non collectif et de leur adaptation en fonction notamment de l'aptitude des sols à l'infiltration.



Localisation de la communauté de communes CCCSN au sein de la région Normandie (source : site officiel CCCSN)

2 Contexte environnemental et présentation du plan de zonage

2.1 Contexte environnemental

La commune de Cesny-les-Sources appartient à la communauté de communes Cingal-Suisse Normande (CCCSN), située au sud de l'agglomération caennaise. Cesny-les-Sources est une commune nouvelle composée des communes déléguées de Cesny-Bois-Halbout, Tournebu, Acqueville, Angoville et Placy. Cesny-les-Sources comptait 1 365 habitants en 2019 (EE, p. 14) sur une superficie de 33,89 km². Cette commune rurale est composée des bourgs des communes déléguées, de hameaux et d'habitats diffus et comprend quelques activités artisanales. L'activité agricole représente une part importante de l'économie locale.



Composition de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources par les communes déléguées de Cesny-Bois-Halbout, Tournebus, Acqueville, Angoville et Placy (Source : site officiel de la commune de Cesny-les-Sources)

Le territoire de la commune de Cesny-les-Sources compte un nombre important de sources, notamment les sources de Moulines et de Tournebu qui sont utilisées pour la production d'eau potable et qui alimentent la ville de Caen depuis le XIX° siècle. À ce titre, ces sources font l'objet de captages et leurs périmètres sont protégés par des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique. Il s'agit des périmètres de protection de captage de Moulines (commune située au nord de Cesny) et de Tournebu, qui concernent ces deux communes ainsi que la commune d'Acqueville et font l'objet d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, et du périmètre de protection de captage de la source des Houlles situé à Tournebu, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 avril 2009.

Les masses d'eau souterraines identifiées « Bathonien-Bajocien Plaine de Caen et du Bessin » (FRHG308) et « Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives » (FRHG512) présentent un état écologique qualifié de médiocre.

Le réseau hydrographique est dense sur la commune. Les principaux cours d'eau présents sur la commune de Cesny-les-Sources sont le Bactot (affluent de la Laize) et le Traspy (affluent de l'Orne). Le ruisseau de Cesny (lui-même affluent du ruisseau du Traspy) prend sa source dans la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout. L'état écologique du Bactot et du Traspy est qualifié de moyen.

Le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022-2027, et par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)³ « *Orne aval et Seulles* », approuvé le 18 janvier 2013 et « *Orne moyenne* » approuvé le 12 février 2013. Il est également marqué par la présence de zones humides et est exposé aux risques naturels d'inondation par ruissellement et remontée de nappe phréatique.

Le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I « La Laize et ses affluents » et « Ruisseau du Traspy et ses affluents » et de trois Znieff de type II « Bassin de la Laize », « Vallée de l'Orne » et « Bois de Saint Clair ». Le site Natura 2000⁵ le plus proche est la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR 2500091), située à environ 9 km en amont de la commune. Il comprend des corridors boisés et humides identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁶) de Normandie.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité

³ Le sage est un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants.

⁴ Znieff: zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I: secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁵ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

environnementale sont la préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) et de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

2.2 Présentation du plan de zonage

La compétence en matière d'assainissement collectif est exercée par la commune nouvelle de Cesnyles-Sources.

Il existe actuellement deux systèmes d'assainissement collectif sur le territoire communal, l'un sur la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout, l'autre sur la commune déléguée de Tournebu.

Le système d'assainissement collectif sur la commune déléguée de Cesny-Bois-Halbout dessert les bourgs de Cesny-Bois-Halbout et le hameau de Cesny (sauf une partie de la rue aux Daims). Il est composé d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration, mise en service en 2008, de type filtres plantés de roseaux et lagunage, et dont la capacité est de 900 équivalents-habitants (EH). Le réseau est gravitaire jusqu'à l'entrée de la station où les effluents sont relevés par un poste de refoulement. Le milieu récepteur est le ruisseau de Cesny, affluent du ruisseau du Traspy (EE, p. 25).

Il est précisé (EE, p. 25) que la station reçoit une charge hydraulique et polluante comprise entre 40 % et 60 % de sa capacité nominale (bilans 2023 du Satese⁷), et que le rejet est toujours conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés. D'après les bilans 2022 et 2023, la charge hydraulique moyenne calculée depuis 2006 s'élève ainsi respectivement à 516 et 513 EH, soit 56 et 57 % de la capacité nominale de la station. La charge polluante observée (DBO5, DCO et NTK⁸) est estimée respectivement à 350 et 433 EH, soit 39 % de la capacité nominale de l'installation. Le bilan de 2023 (EE, p. 26) fait apparaître cependant une charge hydraulique de 616 EH, soit 68 % de la capacité de la station. Le dossier précise que cette augmentation de la charge hydraulique s'explique par l'intrusion d'eaux claires parasites en période hivernale, sans toutefois altérer la qualité des rejets.

La commune déléguée de Tournebu dispose, pour le bourg, de son propre système d'assainissement collectif composé d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 240 EH et d'un réseau de collecte. La station fonctionne avec un système de disques biologiques et le réseau est gravitaire ; elle est située au nord du bourg, au lieu-dit le Moulin. Le milieu récepteur est le ruisseau du Bactot. Les bilans du Satese (EE, p. 29) concluent que le rejet est toujours conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés, et que la station reçoit une charge hydraulique et polluante comprise entre 25 % et 35 % de sa capacité nominale. Le bilan effectué en novembre 2023 fait apparaître une charge hydraulique de 71 EH correspondant à 29 % de la capacité hydraulique de l'installation et une charge de pollution (DBO5, DCO et NTK) estimée à 70 EH correspondant à 29 % également de la capacité nominale de dimensionnement.

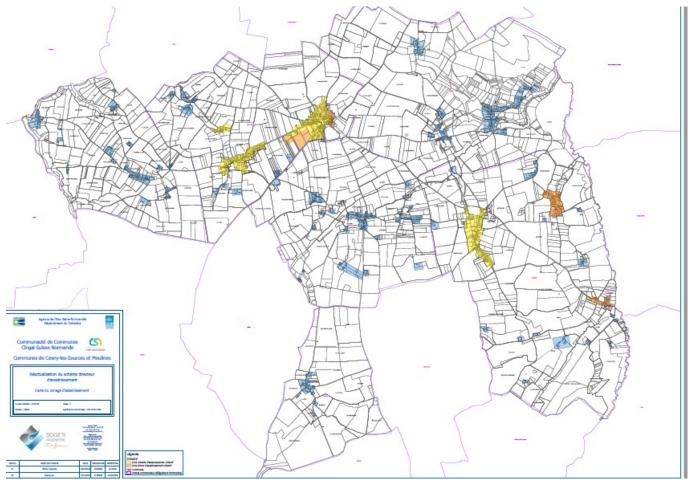
En matière d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées de la commune nouvelle de Cesny-les-Sources, la compétence revient à la communauté de communes Cingal Suisse Normande, exercée en régie par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) dans le cadre des missions de contrôle des installations.

L'ANC concerne l'habitat diffus des communes déléguées de Cesny-Bois-Halbout et de Tournebu ainsi que l'intégralité des communes déléguées d'Acqueville, Angoville et Placy. Sur les 254 installations en ANC que compte la commune de Cesny-les-Sources, 159 ont fait l'objet, au cours des dernières années, d'un contrôle par le Spanc (EE, p. 32-33). Il en résulte que 71 installations sont conformes, tandis que 88 installations présentent une situation de non conformité caractérisée soit par un « défaut de sécurité sanitaire », soit par « une installation incomplète » ou « sous-dimensionnée » ou encore présentant un

⁷ Satese: service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration.

⁸ DBO5 : demande biochimique d'oxygène en cinq jours ; DCO : demande chimique en oxygène ; NTK : azote total Kjeldahl

« défaut d'entretien ou d'usure ». Les installations non conformes se trouvent essentiellement sur la commune de Tournebu, dans les hameaux du Mesnil et de Clair-Tison. Le dossier comprend des éléments relatifs à l'aptitude des sols à l'infiltration, aux contraintes identifiées pour l'assainissement non collectif des différents secteurs concernés, ainsi qu'une présentation générale des filières individuelles envisageables. En croisant les critères d'aptitude des sols et les contraintes parcellaires, le Spanc présente (EE, p. 58-59) une répartition des filières d'ANC les plus adaptées à mettre en place, selon différents secteurs, tout en précisant que seule une étude à la parcelle permettrait de définir la filière à privilégier, dans le cadre de la réhabilitation d'installations d'ANC non conformes. Les deux filières d'ANC majoritairement utilisées sont à ce jour l'épandage souterrain et le filtre à sable vertical drainé.



Carte du zonage d'assainissement de la commune de Cesny-les-Sources et Moulines (en jaune : zones actuelles d'assainissement collectif ; en orange : zones futures d'assainissement collectif ; en bleu : zones en assainissement non collectif)

(Nota : la commune de Moulines située au nord-est de Cesny-les-Sources n'est pas concernée par le présent zonage)

L'échéancier et les modalités de mises en conformité des systèmes défaillants ne sont pas présentés dans le dossier. qui indique seulement (EE, p. 108) que pour les installations non conformes, « [...] un contrôle et un suivi rapproché de leur fonctionnement sera mis en place et leur réhabilitation sera fortement incitée. ». Pour l'autorité environnementale, les mesures visant à contrôler les installations non conformes et la qualité des rejets d'eaux usées devraient être précisées (fréquence, modalités, valeurs seuils, mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils admissibles pour les milieux récepteurs, etc.). Par ailleurs, les suites données aux situations de non conformité constatées ne sont pas présentées dans le dossier (communication, délai pour se mettre en conformité, pénalités financières, etc).

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures visant à contrôler les installations non conformes et la qualité des rejets d'eaux usées, et les suites qui seront données aux situations de non conformité constatées pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

3.1. Contenu du dossier

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend une évaluation environnementale, un plan de zonage et des annexes. Il comporte également une analyse technico-économique et une présentation des filières possibles d'assainissement non collectif. Le dossier ne précise pas les modalités de concertation du public mises en œuvre en amont de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement. Le dossier ne comprend pas non plus de résumé non technique tel que prévu par l'article R. 122-20 II du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter les modalités de concertation du public mises en œuvre. Elle recommande également de produire un résumé non technique afin qu'il rende compte de manière précise et pédagogique de la démarche d'évaluation environnementale et des principaux éléments qui en sont issus dans l'élaboration du projet de zonage d'assainissement.

3.2 État initial de l'environnement

Le chapitre 4 « État initial de l'environnement et enjeux environnementaux » (EE, p. 77-101) présente, de manière plus ou moins détaillée, les différentes composantes environnementales. Les contextes géologiques et hydrogéologiques mettent en évidence la diversité du substratum et des formations superficielles associées permettant d'appréhender leurs caractères perméables ou non et les aquifères associés. Ces derniers sont sommairement décrits : directions d'écoulement, sources associées, ..., sans toutefois, préciser clairement la profondeur et la sensibilité des nappes phréatiques. Les périmètres de protection de captage de Moulines et de Tournebu sont précisément localisés et les bassins d'alimentation des captages prioritaires (Bac) décrits. Une carte d'indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) sur le secteur d'études est fournie (EE, p. 84) traduisant l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface.

Le rapport fait ensuite état des Znieff de type I et II présentes sur le territoire (cf. supra), de deux patrimoines géologiques (sources de Moulines, calcaires bajociens et fours à chaux d'Acqueville), d'un site classé « Avenues, arbres bordant le CD 157 et Quinconce de la Roquette » sur la commune d'Acqueville. La présentation ne fait pas ressortir d'enjeux particuliers par rapport à leur préservation et conclut que le zonage ne créant aucun aménagement dans ces zones, il n'y aura pas d'incidence sur ces dernières. Les zones inondables par remontées de nappes phréatiques, les zones humides et les zones inondables par débordement de cours d'eau sont cartographiées (vallées de la Laize, du Bactot et du Traspy). Dans la mesure où « il y a peu voire pas d'habitation dans ces zones » (EE, p. 97 et 99), l'étude conclut que « le zonage d'assainissement n'aura donc pas d'incidence sur ces zones inondables, puisqu'il y a peu d'installations d'assainissement dans ces zones ».

L'état initial de l'environnement ne traite pas l'ensemble des thématiques attendues. Les données présentées le sont avec un degré de précision très variable, et souvent de manière très générale, sans lister et hiérarchiser dans un tableau de synthèse les sensibilités et enjeux à bien prendre en compte. Une analyse des sols, dite analyse pédologique, avec une carte des sols et de leurs aptitudes à l'infiltration, n'a pas été réalisée sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, établies sur la base des études de zonages anciennes et de l'indice

IDPR, sont insérées dans le chapitre précédent (EE, p. 43 à 47) et concernent les seuls secteurs actuellement en assainissement non collectif. Ces cartes distinguent quatre catégories différentes de sols par rapport à l'assainissement non collectif. Toutefois, le dossier ne décrit pas précisément la méthodologie et les données recueillies (nature et épaisseurs des sols, nombre de sondages pédologiques, essais d'infiltration, etc.).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'apporter les informations utiles manquantes (notamment données pédologiques dans les secteurs d'implantation des futures stations d'épuration) et de détailler la méthodologie utilisée. Elle recommande également de préciser les éléments présentés de façon trop générale et de lister les sensibilités et les enjeux à prendre en compte.

A noter que cet état initial de l'environnement aurait dû être présenté avant la « *Présentation des résultats de l'étude de zonage* » (EE, p. 40-76), puisque l'objectif de cet état initial était de permettre d'identifier les enjeux et les sensibilités qui en découlent, les impacts à en déduire, les mesures ERC à mettre en œuvre pour réaliser le zonage.

4 Prise en compte des composantes environnementales

4.1 Dans les secteurs d'assainissement collectif

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande, approuvé en 2022, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 10,61 hectares en extension du bourg de Bois-Halbout afin de permettre la construction de 103 nouveaux logements. Ces nouveaux logements, ainsi que dix logements existants situés route de Falaise et route de Barbery, seront raccordés au réseau d'assainissement collectif de Cesny-Bois-Halbout.

Pour rappel, la station d'épuration de Cesny-Bois-Halbout a reçu une charge hydraulique maximale constatée de 616 EH incluant des eaux parasites. Le raccordement des logements pourrait entraîner une charge hydraulique supplémentaire d'environ 270 EH⁹, soit un total de l'ordre de 890 EH, très proche de la capacité nominale de 900 EH de la station.

Le dossier précise qu'un diagnostic des réseaux d'assainissement sera prochainement réalisé, sans préciser l'échéance. Pour l'autorité environnementale, il est indispensable de vérifier, avant tout projet de raccordement, la capacité effective de la station d'épuration à recevoir des effluents supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la capacité effective de la station d'épuration de Cesny-Bois-Halbout à traiter des volumes d'eaux usées supplémentaires issus du raccordement des 113 futurs logements, en tenant compte des eaux parasites qui augmentent la charge hydraulique de cette station d'épuration.

Concernant la commune déléguée de Tournebu, la commune de Cesny-les-Sources prévoit le raccordement de quatre nouvelles habitations classées dans une zone d'urbanisation future (AU) du PLUi située en extension du bourg, soit une douzaine de nouveaux habitants. La station d'épuration de Tournebu dispose d'une capacité nominale de 240 EH et fonctionne actuellement à 29 % de sa capacité (EE, p. 28). Par conséquent, selon les éléments du dossier, le réseau d'assainissement collectif serait en mesure de traiter l'augmentation du volume d'effluents générés par l'extension de l'urbanisation.

_

⁹ Selon l'Insee, la taille moyenne des ménages s'élève à 2,17 occupants par résidence principale.

Le diagnostic a révélé de nombreuses installations d'assainissement non collectif non conformes dans la commune déléguée de Tournebu, dans les hameaux de Clair-Tison et du Mesnil. En réponse aux dysfonctionnements observés et compte tenu de la nature des sols et des contraintes parcellaires, la collectivité a décidé la mise en place dans ces hameaux de deux systèmes d'assainissement collectif supplémentaires avec des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux avec rejet par infiltration sur place (EE, p. 69). Ces stations d'épuration disposeront d'une capacité de 80 EH pour 21 branchements au hameau de Clair-Tison et de 160 EH pour 42 branchements au hameau du Mesnil. Cependant, le dossier mentionne (EE, p. 103) que « Pour les deux stations d'épuration à créer sur Clair-Tison et Le Mesnil il est prévu un rejet par infiltration ce qui permettra de ne pas impacter la qualité des cours d'eau ». Or, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'option retenue à ce stade par la collectivité nécessite donc d'être davantage argumentée.

En outre, le dossier ne présente aucun échéancier, même prévisionnel, des travaux. Or, la mise en service de ces stations d'épuration est une mesure à mettre en place rapidement afin de réduire les impacts des rejets actuels non conformes sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage le choix retenu d'évacuer les eaux traitées par infiltration dans les hameaux de Clair-Tison et du Mesnil. Elle recommande de présenter l'échéancier, même prévisionnel, des travaux de réalisation des deux stations d'épuration prévues.

Concernant les Znieff, il est indiqué dans le dossier (EE, p. 136) que « Le zonage ne crée aucun aménagement dans ces zones, et donc il n'y aura pas d'incidence sur ces dernières ». Or, la future ministation de traitement des eaux usées du hameau de Clair-Tison sera implantée au sein de la Znieff de type II « Bassin de la Laize » (250008472). L'analyse des impacts sur cette zone à forts enjeux environnementaux n'est pas effectuée, et par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation (mesures « ERC ») n'est proposée. Afin d'être en mesure de préciser les impacts potentiels du zonage et des travaux prévus, il est nécessaire de situer l'emplacement des deux futures stations d'épuration ainsi que les habitations dont le système d'ANC n'est pas conforme, sur une carte identifiant les Znieff.

L'autorité environnementale recommande de situer précisément sur une carte les futures stations d'épuration des hameaux de Clair-Tison et du Mesnil et les systèmes d'ANC non conformes dont la réalisation est prévue dans le périmètre de la Znieff de type II « Bassin de la Laize ». Elle recommande d'analyser les impacts potentiels de ces installations sur les milieux et espèces concernés en mettant en œuvre la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) afin de proposer les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement.

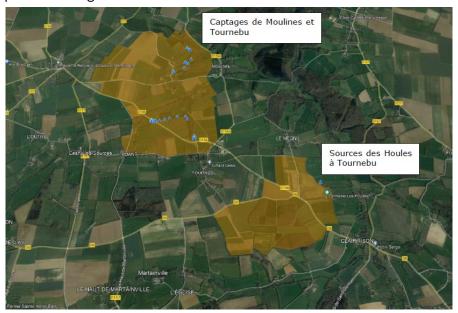
4.2 Dans les secteurs d'assainissement non collectif

Selon le dossier, la totalité du territoire des communes d'Angoville, Acqueville et Placy demeure en assainissement non collectif, de même que l'habitat diffus de Cesny-Bois-Halbout et de Tournebu.

Périmètres de protection de captage d'eau potable

Il apparaît que seul l'assainissement non collectif est prévu dans les périmètres de protection de captage (PPC) situés sur ces communes. Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des zones

sensibles à enjeu sanitaire que sont ces périmètres de protection des captages, ces emprises doivent apparaître sur le plan de zonage.



Périmètres de protection rapprochée de captage des eaux potables. Les triangles correspondent aux points de distribution publique (source : EE, p. 81).

Le dossier précise que le Spanc a identifié et diagnostiqué les installations d'ANC existantes dans ces zones (EE, p. 121-122), que des contrôles et des suivis rapprochés de leur fonctionnement seront mis en place et que leur réhabilitation sera « fortement incitée ». D'après le dossier, la priorité est la mise en conformité la plus rapide possible des installations d'ANC en zones sensibles, dont les PPC. Pour l'autorité environnementale, il importe que le contrôle et la mise en conformité de ces installations soient priorisés selon un échéancier précis, compte-tenu de l'enjeu de santé publique que constitue la protection de la ressource en eau.

Le dossier préconise des filières (filtres à sable horizontal ou vertical drainé) qui ont un caractère exceptionnel et n'ont pas vocation à être généralisées, compte-tenu des risques d'insalubrité pouvant en résulter. Toutefois, dans le cas de constructions existantes, pour lesquelles il est nécessaire de résorber une situation de non-conformité et/ou une insalubrité, si l'évacuation des effluents dans le sol (sol en place ou reconstitué) est impossible, le rejet des eaux traitées dans un milieu hydraulique superficiel constitue une des solutions pouvant être utilisées, à condition de disposer d'un milieu récepteur adapté. C'est pourquoi les solutions à mettre en œuvre doivent être étudiées au cas par cas, particulièrement dans les zones sensibles que sont les PPC. Concernant les ANC du hameau du Puant à Acqueville, des épandages souterrains à faible profondeur pourront être installés.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer, dans le zonage, la présence des zones sensibles, notamment les périmètres de protection de captage d'eau potable, et de rendre prioritaires dans ces zones les travaux de réhabilitation des installations d'ANC à mettre en conformité.

Zones inondables et zones humides

Le dossier renvoie aux prescriptions du Sdage qui « encourage la mise en œuvre de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat dispersé. », tout en veillant à « Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux... » (EE, p. 12). Pourtant, le dossier mentionne la présence de systèmes d'ANC en zones inondables et en zones humides, tout en estimant que « le zonage d'assainissement n'aura donc pas d'incidence sur les zones inondables, puisqu'il y a peu d'installations d'assainissement dans ces zones. ». Pour l'autorité environnementale, le calendrier de réhabilitation des systèmes d'ANC non conformes doit être précisé, particulièrement pour ceux qui

sont situés en secteurs inondables ou en zones humides. La collectivité doit présenter un plan d'actions comprenant la communication auprès des habitants, le calendrier des contrôles, la définition des non-conformités, le suivi des travaux de mise en conformité, les situations de mises en demeure ainsi que les sanctions à mettre en œuvre en cas d'absence de mise en conformité ou de refus de contrôle, en application de celles prévues par le règlement d'assainissement. À ce stade, la périodicité des contrôles, envisagée tous les dix ans, et tous les quatre ans dans les secteurs sensibles (EE, p. 139), paraît insuffisante. Enfin, les mesures de contrôles de la qualité des rejets doivent également être précisées.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de la prise en compte des zones inondables et des zones humides dans le choix des filières d'ANC les moins impactantes pour l'environnement. Elle recommande de prévoir un plan d'actions volontariste visant à résorber les dysfonctionnements des systèmes d'ANC non conformes et à suivre les travaux de mise en conformité.